

 <b>BORDEAUX MÉTROPOLE</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<b>Délibération</b>
	<b>Séance publique du 27 janvier 2017</b>	<b>N° 2017-26</b>

### Convocation du 20 janvier 2017

Aujourd'hui vendredi 27 janvier 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

#### **ETAIENT PRESENTS :**

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, M. Christophe DUPRAT, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUEH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, M. Michel LABARDIN, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

#### **EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Alain SILVESTRE à Mme Marie-Hélène VILLANOYE  
M. Bernard LE ROUX à M. Gérard DUBOS  
M. Serge TOURNERIE à Mme Christine BOST  
M. Thierry TRIJOULET à M. Alain ANZIANI  
M. Patrick PUJOL à M. Michel POIGNONEC  
M. Michel DUCHENE à Mme Anne WALRYCK  
M. Jean TOUZEAU à M. Michel HERITIE  
Mme Andréa KISS à Mme Véronique FERREIRA  
M. Michel VERNEJOUL à Mme Béatrice DE FRANÇOIS  
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA  
Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à M. Gérard CHAUSSET  
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Didier CAZABONNE  
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX  
Mme Michèle FAORO à Mme Josiane ZAMBON  
Mme Florence FORZY-RAFFARD à M. Nicolas FLORIAN  
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU  
Mme Gladys THIEBAULT à Mme Zeineb LOUNICI

#### **PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET jusqu'à 12h10  
M. Kévin SUBRENAT à M. Max COLES jusqu'à 10h05  
M. Erick AOUIZERATE à Mme Maribel BERNARD à partir de 11h05  
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Chantal CHABBAT de 10h55 à 12h35  
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Brigitte COLLET de 10h15 à 11h55  
M. Jean-Louis DAVID à M. Philippe FRAILE MARTIN jusqu'à 10h  
Mme Michèle DELAUNAY à M. Alain DAVID à partir de 12h35  
M. Vincent FELTESSE à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h35  
M. Marik FETOUEH à Mme Anne BREZILLON à partir de 11h50  
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à partir de 12h15  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN à partir de 12h05  
M. Benoît RAUTUREAU à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF jusqu'à 10h35  
Mme Marie RECALDE à Mme Emmanuelle AJON jusqu'à 10h25 et à partir de 12h25

#### **EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 27 janvier 2017</b>	<b>Délibération</b>
	Direction générale des Finances et de la commande publique Direction ressources et ingénierie financière	<b>N° 2017-26</b>

---

**Exercice de nouvelles compétences par Bordeaux Métropole - Prise en charge de la dette du nouveau stade de Bordeaux et des pontons fluviaux transférés par la ville de Bordeaux à Bordeaux Métropole - Décision - Autorisation**

---

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

**I- Le contexte**

Depuis sa création le 1<sup>er</sup> Janvier 2015, en application de l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), aujourd'hui codifié à l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales, Bordeaux Métropole est désormais en charge du développement et de l'aménagement économique, social et culturel de l'espace métropolitain et en particulier « de la construction, de l'aménagement, de l'entretien et du fonctionnement des équipements culturels, socioculturels, socio- éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ».

Elle est également compétente en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace métropolitain et en particulier « de la création, de l'aménagement et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, et la promotion du tourisme ».

L'article L.5217-5 du CGCT prévoit à ce titre s'agissant des équipements attachés aux compétences transférées : « *Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L 5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres.* »

Ainsi le nouveau stade de Bordeaux et les pontons fluviaux ont été transférés à la métropole par délibération du Conseil municipal de Bordeaux lors de ses séances du 12 décembre 2016 et 30 janvier 2017.

**II- L'évaluation par la CLETC des charges transférées**

Afin de procéder à l'évaluation des charges et ressources financières transférées à Bordeaux Métropole qui correspondent aux compétences qui lui sont nouvellement affectées, il revient à la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) de déterminer les montants à verser, par la Ville de Bordeaux à la Métropole.

Dans ce cadre, la CLETC a procédé, le 21 octobre 2016, à l'évaluation des charges et ressources financières transférées à la Métropole qui correspondent à la compétence « tourisme » et aux équipements sportifs d'intérêt métropolitain. Néanmoins, la dette contractée par la ville de Bordeaux, afin de réaliser le Stade de Bordeaux et les pontons fluviaux, n'a pas été prise en compte dans l'évaluation, conformément aux termes de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI). En effet, dans le cas de transfert d'équipements, l'évaluation de la CLETC vise à reconstituer une charge d'amortissement de la construction ou son acquisition, intégrant les frais d'entretien, de maintenance et les frais financiers liés le cas échéant à l'emprunt souscrit pour financer ledit équipement, ou à un emprunt globalisé finançant la section d'investissement. Le montant ainsi arrêté est ensuite étalé sur la durée de vie de l'équipement et ramené à une année.

Aussi, afin d'assurer la neutralité de ce transfert pour la ville et la Métropole, il est nécessaire d'organiser dans le cadre d'une convention ad hoc les modalités de prise en charge par la Métropole d'une partie de la dette contractée par la ville de Bordeaux pour financer ces différents investissements.

### **III- Le transfert des emprunts et quotes-parts d'emprunts contractés par la ville de Bordeaux**

#### ✓ Le nouveau stade de Bordeaux

Afin de préserver une complète neutralité financière, le transfert du nouveau stade de Bordeaux fait l'objet d'un remboursement par Bordeaux Métropole d'une quote-part d'emprunts non transférés car non intégralement affectés au financement de l'équipement transféré. Une partie du coût de ce projet a en effet été réalisé dans le cadre du financement globalisé des investissements de la ville.

Le paiement de cette quote-part fait l'objet d'une convention financière spécifique entre l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) et la ville de Bordeaux (cf. convention annexée à la délibération). La convention fixe les modalités de remboursements de la quote-part dont le tableau d'amortissement figure en annexe de la convention signée entre Bordeaux Métropole et la ville de Bordeaux.

#### ✓ Les équipements fluviaux

Le financement des pontons fluviaux de la ville de Bordeaux a fait l'objet de plusieurs emprunts globalisés au même titre que l'ensemble des investissements de la ville. Dès lors, Bordeaux Métropole rembourse une quote-part correspondant au financement des équipements transférés sur la durée résiduelle du ou des contrats de prêt globalisés.

Le paiement de ces quotes-parts (nouveau stade et pontons) fait l'objet de conventions financières spécifiques entre l'EPCI et la ville de Bordeaux (cf. conventions annexées à la délibération). Elles fixent les modalités de remboursements des quotes-parts dont les tableaux d'amortissement figurent en annexe des conventions.

Le remboursement des quotes-parts des prêts prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur la base des montants ci-dessous :

<b>Dette transférée prise en charge par Bordeaux Métropole*</b>		
<b>Equipements sportifs d'intérêt métropolitain</b>	<b>Capital</b>	<b>Intérêts</b>
Stade de Bordeaux	8 482 087,87 €	2 407 139,96 €
Pontons fluviaux	1 165 591,61 €	255 028,06 €

\*Après calcul d'une quote-part

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 43,

**VU** les articles L.5217-1L.5217-2 et L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** L'article 1609 nonies C-IV du Code général des impôts (CGI),

**VU** Le décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Bordeaux Métropole »,

**VU** la délibération du Conseil métropolitain n°2015/0343 du 26 juin 2015 validant le périmètre de la compétence tourisme transféré à la Métropole,

**VU** la délibération du Conseil métropolitain n°2016/717 du 2 décembre 2016 qui acte le transfert du grand stade de Bordeaux de la ville de Bordeaux au profit de Bordeaux Métropole,

**VU** la délibération du Conseil municipal D-2016/649 du 12 décembre 2016 qui acte le transfert du nouveau stade de la ville de Bordeaux au profit de Bordeaux Métropole,

**VU** la délibération du Conseil municipal D-2017/13 du 30 janvier 2017 qui acte le transfert des équipements fluviaux de la ville de Bordeaux au profit de Bordeaux Métropole,

**VU** le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 21 octobre 2016,

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT QUE** le transfert des compétences prévues par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 et les articles L.5217-1 et 5217-2 du CGCT doit s'effectuer en préservant une neutralité financière entre les équipements transférés à Bordeaux Métropole et la charge de la dette desdits équipements supportée par la ville de Bordeaux,

## DECIDE

**Article 1 :** de rembourser une quote-part de dette à la ville de Bordeaux sur la base d'un montant total calculé de 8 482 087,87 € en capital et 2 407 139,96 € en intérêts dans le cadre du transfert de la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain » à Bordeaux Métropole,

**Article 2 :** de rembourser une quote-part de dette à la ville de Bordeaux sur la base d'un montant total calculé de 1 165 591,61 € en capital et 255 028,06 € en intérêts dans le cadre du transfert de la compétence « création, de l'aménagement et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, et la promotion du tourisme » à Bordeaux Métropole,

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer les conventions fixant les modalités de remboursement des quotes-parts de prêts par Bordeaux Métropole à la ville de Bordeaux,

**Article 4 :** d'imputer, dans le cadre du transfert de la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain à Bordeaux Métropole, la dépense relative au règlement des quotes-parts, et de leurs intérêts sur l'opération 05P052O001, chapitre 16, article 168741, et chapitre 66, article 661132, fonction 01, CDR EAC03 du budget principal,

**Article 5 :** d'imputer, dans le cadre du transfert de la compétence « création, de l'aménagement et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, et la promotion du tourisme » à Bordeaux Métropole, la dépense relative au règlement de la quote-part et des intérêts sur l'opération 05P052O001, chapitre 16, article 168741, et chapitre 66, article 661132, fonction 01, CDR EAC03 du budget principal.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Abstention : Madame DE FRANÇOIS;

Contre : Madame BOUTHEAU, Madame CASSOU-SCHOTTE, Monsieur CHAUSSET, Monsieur COLOMBIER, Monsieur HURMIC, Monsieur JOANDET, Monsieur ROSSIGNOL-PUECH

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 janvier 2017

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>3 FÉVRIER 2017</b>	Pour expédition conforme, le Vice-président,
<b>PUBLIÉ LE :</b> <b>3 FÉVRIER 2017</b>	Monsieur Patrick BOBET

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE LA DETTE  
DU NOUVEAU STADE DE LA VILLE DE BORDEAUX  
A BORDEAUX METROPOLE**

**ENTRE :**

**BORDEAUX METROPOLE**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est à BORDEAUX (33076) - Esplanade Charles de Gaulle, représentée par son Président, Monsieur Alain JUPPE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2017/XXX du 27 janvier 2017, et reçue à la Préfecture de la Gironde le XX/XX/2017.

Ci-après dénommé «Le Propriétaire»,

D' UNE PART,

**ET :**

**La Ville de BORDEAUX** représentée par Monsieur Nicolas Florian, agissant en sa qualité d'Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal D-2017/XXX du 30 janvier 2017, et reçue à la préfecture de la Gironde le XX/XX/2017.

Ci-après dénommé «Le Bénéficiaire»,

D'AUTRE PART,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

**VU** le décret n° 2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Bordeaux Métropole »,

**VU** les articles L.5215-20-1 et L.5217-1, L.5217-2 et L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article 1609 nonies C-IV du Code général des impôts,

**VU** le règlement intérieur de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 04 Juillet 2014 modifié,

**VU** le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges du 21 octobre 2016,

**VU** la délibération du conseil municipal D-2016/474 du 12 décembre 2016 ayant approuvé le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges dans les conditions de majorité prévues à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

**VU** la délibération du Conseil métropolitain n°2016/717 du 02 décembre 2016 qui acte le transfert des équipements sportifs de la Ville de Bordeaux au profit de Bordeaux Métropole,

**VU** la délibération du Conseil municipal D-2016/473 du 12 décembre 2016 qui acte le transfert du nouveau stade de Bordeaux de la Ville de Bordeaux au profit de Bordeaux Métropole,

## **PREAMBULE**

Bordeaux Métropole est compétente de plein droit, depuis sa création le 1<sup>er</sup> Janvier 2015, en application de l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), aujourd'hui codifié à l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales :

- « En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel : construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain.

L'article L.5217-5 du CGCT prévoit à ce titre s'agissant des bâtiments attachés aux compétences transférées : « *les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L 5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membre.* »

Dans ce cadre, une commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) a procédé à l'évaluation des charges et ressources financières transférées à la Métropole qui correspondent à la compétence « sport ». Parmi ces charges, la dette contractée par la Ville de Bordeaux afin de réaliser le nouveau stade de Bordeaux aujourd'hui transférée, est reprise par la Métropole de manière à préserver une neutralité financière, ou est remboursée annuellement à la Ville jusqu'à son extinction si celle-ci est conservée.

La présente convention précise les modalités de remboursement de la quote-part des prêts contractés par la ville de Bordeaux afin de financer ses investissements dont la réalisation du nouveau stade de Bordeaux.

En conséquence de quoi, il a été convenu entre Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : Objet de la présente convention**

Dans le cadre du transfert de compétence du nouveau stade de Bordeaux et des équipements afférents, la présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités de remboursement, par Bordeaux Métropole, d'une quote-part de prêts contractés par la Ville de Bordeaux.

## **ARTICLE 2 : Montant de la dette transférée**

A compter de l'exercice 2017, Bordeaux Métropole s'engage à reverser à la Ville de Bordeaux la totalité d'une quote-part de prêts, en capital et en intérêts, due par celle-ci afin de neutraliser la charge financière de la dette de l'équipement transféré par la commune à Bordeaux Métropole.

La quote-part calculée est la suivante :

- sur la base des contrats de prêt contractés par la Ville de Bordeaux les années de réalisation de l'équipement, le montant de la quote-part est établi comme suit :
- montant total de l'annuité = 10 889 227,83 € (capital : 8 482 087,87 € / intérêts : 2 407 139,96 €).

### **ARTICLE 3 : Procédure de versement de la quote-part de dette**

Le versement de la quote-part de dette se fera sous la forme d'une annuité (capital et intérêts de l'année) sur la durée résiduelle du contrat selon un échéancier joint en annexe de la présente convention, ou, à la demande de la Ville, par un versement de l'intégralité des sommes dues en une seule fois. Dans ce dernier cas, les modalités de calcul du montant versé seront établies en actualisant les flux d'intérêts des annuités théoriques restant dues. Cette actualisation se fera à partir d'un taux établi, d'une part, sur la base de la courbe des taux anticipés de l'index EURIBOR 12 mois, d'autre part, par application d'une marge représentative des conditions habituellement constatées pour les communes.

Bordeaux Métropole s'acquittera de la quote-part de dette sur présentation, par la Ville de Bordeaux, des avis de somme à payer.

### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra fin après le complet remboursement, par Bordeaux Métropole, de la quote-part de dette à la Ville de Bordeaux.

### **ARTICLE 5 : Conditions de résiliation**

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée délibérante.

### **ARTICLE 6 : Contentieux**

Les parties s'engagent en cas de litige, à rechercher en priorité une issue amiable à leur différend. Si toutefois les parties ne parviennent pas à s'entendre, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Fait à Bordeaux, le**

**Pour Bordeaux Métropole,  
Le Propriétaire**

**Pour la Ville de Bordeaux,  
Le Bénéficiaire**

**Le Président,  
Alain Juppé**

**L'Adjoint au Maire,  
Nicolas Florian**

**CONVENTION DE TRANSFERT DES CHARGES DE LA DETTE  
DU GRAND STADE DE LA VILLE DE BORDEAUX  
A BORDEAUX METROPOLE**

**Annexe n° 1 - Echéancier quote-part de la dette**

	<b>Exercice</b>	<b>CRD</b>	<b>annuité</b>	<b>k</b>	<b>i</b>
1	2017	8 482 087,86	966 696,24	601 320,64	365 375,60
2	2018	7 880 767,23	966 696,24	627 307,75	339 388,49
3	2019	7 253 459,49	966 696,24	654 420,27	312 275,97
4	2020	6 599 039,21	966 696,24	682 707,03	283 989,21
5	2021	5 916 332,18	966 696,24	712 219,01	254 477,23
6	2022	5 204 113,16	966 696,24	743 009,38	223 686,86
7	2023	4 461 103,79	966 696,24	775 133,60	191 562,64
8	2024	3 685 970,19	966 696,24	808 649,59	158 046,65
9	2025	2 877 320,59	966 696,24	843 617,78	123 078,46
10	2026	2 033 702,82	966 696,24	880 101,19	86 595,05
11	2027	1 153 601,63	785 673,24	737 142,62	48 530,62
12	2028	416 459,01	353 935,33	337 027,09	16 908,24
13	2029	79 431,92	82 656,86	79 431,92	3 224,94
<b>TOTAUX</b>		<b>56 043 389,08</b>	<b>10 889 227,83</b>	<b>8 482 087,87</b>	<b>2 407 139,96</b>

Fait à Bordeaux le,

**Pour Bordeaux Métropole,**

**Pour la ville de Bordeaux,**

**Patrick BOBET**

**Nicolas FLORIAN**

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES CHARGES DE LA DETTE  
DES EQUIPEMENTS FLUVIAUX DE LA VILLE DE BORDEAUX  
A BORDEAUX METROPOLE**

**ENTRE :**

**BORDEAUX METROPOLE**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est à BORDEAUX (33076) - Esplanade Charles de Gaulle, représentée par son Président, Monsieur Alain JUPPE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2017/XXX du 27 janvier 2017, et reçue à la Préfecture de la Gironde le XX/XX/2017.

Ci-après dénommé «Le Propriétaire»

D' UNE PART,

**ET :**

**La Ville de BORDEAUX** représentée par Monsieur Nicolas Florian, agissant en sa qualité d'Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal D-2017/XXX du 30 janvier 2017, et reçue à la préfecture de la Gironde le XX/XX/2017.

Ci-après dénommée «Le Bénéficiaire» ,

D'AUTRE PART

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

**VU** le décret n° 2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Bordeaux Métropole » ,

**VU** les articles L.5215-20-1 et L.5217-1, L.5217-2 et L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article 1609 nonies C-IV du Code général des impôts,

**VU** le règlement intérieur de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 04 Juillet 2014 modifié,

**VU** le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges du 21 octobre 2016,

**VU** la délibération du conseil municipal D-2016/474 du 12 décembre 2016 ayant approuvé le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges dans les conditions de majorité prévues à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

**VU** la délibération du Conseil de Métropole n°2017/XXX du 27 janvier 2017 qui acte le transfert des équipements fluviaux de la Ville de Bordeaux au profit de Bordeaux Métropole,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2017/XXX du 30 janvier 2017 qui acte le transfert des équipements fluviaux de la Ville de Bordeaux au profit de Bordeaux Métropole,

## **PREAMBULE**

Bordeaux Métropole est compétente de plein droit, depuis sa création le 1<sup>er</sup> Janvier 2015, en application de l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), aujourd'hui codifié à l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales :

- « En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :
  - a) création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
  - b) promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme ».

L'article L.5217-5 du CGCT prévoit à ce titre s'agissant des équipements attachés aux compétences transférées : « *Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L 5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres.* »

Dans ce cadre, une commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) a procédé à l'évaluation des charges et ressources financières transférées à la Métropole qui correspondent à la compétence « tourisme ». Parmi ces charges, la dette contractée par la Ville de Bordeaux afin de réaliser les équipements fluviaux aujourd'hui transférés, est reprise par la Métropole de manière à préserver une neutralité financière, ou être remboursée annuellement à la Ville jusqu'à son extinction si celle-ci est conservée.

La présente convention précise les modalités de remboursement de la quote-part des prêts contractés par la Ville de Bordeaux afin de financer ses investissements dont la réalisation des équipements fluviaux.

En conséquence de quoi, il a été convenu entre Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : Objet de la présente convention**

Dans le cadre du transfert de compétence des pontons fluviaux et des équipements afférents, la présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités de remboursement, par Bordeaux Métropole, d'une quote-part de prêts contractés par la Ville de Bordeaux.

## **ARTICLE 2 : Montant de la dette transférée**

A compter de l'exercice 2017, Bordeaux Métropole s'engage à reverser à la Ville de Bordeaux la totalité d'une quote-part de prêts, en capital et en intérêts, due par celle-ci afin

de neutraliser la charge financière de la dette de l'équipement transféré par la Ville à Bordeaux Métropole.

La quote-part calculée est la suivante :

- sur la base des contrats de prêt contractés par la Ville de Bordeaux les années de réalisation de l'équipement, le montant de la quote-part est établi comme suit :
- montant total de l'annuité = 1 420 619.67€ (capital : 1 165 591.61 €/intérêts : 255 028,06 €).

### **ARTICLE 3 : Procédure de versement de la quote-part de dette**

Le versement de la quote-part de dette se fera sous la forme d'une annuité (capital et intérêts de l'année) sur la durée résiduelle du contrat selon un échéancier joint en annexe de la présente convention ou, à la demande de la Ville, par un versement de l'intégralité des sommes dues en une seule fois. Dans ce dernier cas, les modalités de calcul du montant versé seront établies en actualisant les flux d'intérêts des annuités théoriques restant dues. Cette actualisation se fera à partir d'un taux établi, d'une part, sur la base de la courbe des taux anticipés de l'index EURIBOR 12 mois, d'autre part, par application d'une marge représentative des conditions habituellement constatées pour les communes.

Bordeaux Métropole s'acquittera de la quote-part de dette sur présentation, par la Ville de Bordeaux, des avis de somme à payer.

### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra fin après le complet remboursement, par Bordeaux Métropole, de la quote-part de dette à la Ville de Bordeaux.

### **ARTICLE 5 : Conditions de résiliation**

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée délibérante.

### **ARTICLE 6 : Contentieux**

Les parties s'engagent en cas de litige, à rechercher en priorité une issue amiable à leur différend. Si toutefois les parties ne parviennent pas à s'entendre, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Fait à Bordeaux, le**

**Pour Bordeaux Métropole,  
Le Propriétaire**

**Pour la Ville de Bordeaux,  
Le Bénéficiaire**

**Le Président,  
Alain Juppé**

**L'Adjoint au Maire,  
Nicolas Florian**

**CONVENTION DE TRANSFERT DES CHARGES DE LA DETTE  
DES EQUIPEMENTS FLUVIAUX DE LA VILLE DE BORDEAUX  
A BORDEAUX METROPOLE**

**ANNEXE N° 1 - ECHEANCIER quote part de la dette**

	<b>Exercices</b>	<b>CRD</b>	<b>annuité</b>	<b>k</b>	<b>i</b>
1	2017	1 165 591,62	121 236,50	82 613,50	38 623,00
2	2018	1 082 978,12	121 236,50	85 435,58	35 800,92
3	2019	997 542,54	121 236,50	88 364,45	32 872,05
4	2020	909 178,08	121 236,50	91 404,42	29 832,08
5	2021	817 773,67	121 236,50	94 559,98	26 676,52
6	2022	723 213,67	121 236,50	97 835,80	23 400,70
7	2023	625 377,86	121 236,50	101 236,77	19 999,73
8	2024	524 141,08	121 236,50	104 767,94	16 468,56
9	2025	419 373,16	121 236,51	108 434,59	12 801,92
10	2026	310 938,56	121 236,51	112 242,25	8 994,26
11	2 027	198 696,32	88 290,30	83 250,43	5 039,87
12	2 028	115 445,89	43 683,59	41 327,54	2 356,05
13	2029	74 118,35	42 915,80	41 414,03	1 501,77
14	2030	32 704,33	33 364,96	32 704,33	660,63
<b>TOTAL</b>		<b>7 997 073,25</b>	<b>1 420 619,67</b>	<b>1 165 591,61</b>	<b>255 028,06</b>

Fait à Bordeaux le,

Pour Bordeaux Métropole,

Pour la ville de Bordeaux,

Patrick BOBET

Nicolas Florian